



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la SCA UNEAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MASNIERES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 6 mai 1991, 20 octobre 1994, 13 janvier 1998, 7 août 2001, 5 avril, 21 septembre, 14 octobre 2002 et 11 septembre 2003 relatifs aux activités exploitées par la société coopérative A1, devenue SCA UNEAL, à MASNIERES, 44 route de Marcoing;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les dispositions de présent arrêté s'appliquent à la société UNEAL, dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc – BP 159 – 62054 SAINT LAURENT BLANGY Cedex; pour son établissement sis sur la commune de MASNIERES, 44 route de Marcoing.

ARTICLE 2-

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 relatif au dépôt d'engrais est remplacé par la prescription suivante :

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant le stockage des engrais.

La température des engrais doit être contrôlée à l'arrivée et régulièrement dans le stockage et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il est interdit d'entreposer des engrais dont la température est supérieure à 50°C. Pour le stockage, l'exploitant s'assure de l'absence d'impureté à la réception.

ARTICLE 3-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de MASNIERES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MASNIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **16 OCT. 2003**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

